

AXA EURO VALEURS RESPONSABLES

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** AXA EURO VALEURS RESPONSABLES
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit Français
- **Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue :** FCP agréé le 28 juin 1996, créé le 25 juillet 1996, pour 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>	<i>VL d'origine</i>
FR0000982761	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, FCP plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie du groupe AXA	1524.49€
FR0000982779	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, FCP plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie du groupe AXA	1524.49€

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse postale indiquée ci-dessus.

I - 2 Acteurs :

Société de Gestion :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008

Dépositaire, conservateur et, par délégation, centralisateur et teneur de compte émetteur :

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP PARIBAS SA**, située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SA, Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 16, boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Courtier principal (prime broker) :

Néant

Commissaire aux comptes :

MAZARS

Exaltis - 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoix

Commercialisateur : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de l'OPCVM. L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Déléataires :

Délégation de gestion financière :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière

Délégation de gestion comptable et du Middle Office :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le déléataire de la gestion comptable assure la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative de l'OPCVM.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts :

⇒ **Code ISIN :** - Parts « C » de Capitalisation FR0000982761
- Parts « D » de Distribution FR0000982779

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA (dépositaire).

⇒ **Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion qui agit au nom du porteur.

⇒ **Forme des parts :** Au porteur.

⇒ **Décimalisation :** Dix millièmes de part

➤ Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

➤ Indications sur le régime fiscal : Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription aux parts de l'OPCVM relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Si la souscription aux parts de l'OPCVM relève de la participation à un Plan d'Epargne en Actions (PEA), les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité relative aux PEA.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus – values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **Investissement en OPC :** Inférieur à 10% de l'actif net

➤ **Classification :** OPCVM Actions des pays de la zone euro

➤ **Objectif de gestion :** : L'objectif de l'OPCVM est la recherche de performance en s'exposant essentiellement aux marchés actions de la zone Euro, par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs tout en prenant en compte une approche d'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

➤ **Indicateur de référence :** La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice Euro Stoxx Total Return Net.

L'indice Euro Stoxx est un indice boursier sous – ensemble de l'indice Stoxx Europe 600 (qui lui intègre les indices Stoxx Europe Large 200, Stoxx Europe Mid 200 et Stoxx Europe Small 200). Il regroupe des sociétés de

toutes tailles (grandes, moyennes et petites capitalisations) de pays de la zone Euro : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne.

La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.stoxx.com

La gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

L'OPCVM est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour l'OPCVM ne peut pas prendre en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie n'est pas calculé. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs de l'OPCVM.

Notre approche ISR s'articule autour de trois axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux et du profil ESG des valeurs dans la gestion de l'OPCVM, de la définition de l'univers d'investissement à la construction du portefeuille.

La stratégie de cet OPCVM consiste à s'exposer de façon dynamique sur les marchés actions des pays de la zone Euro en sélectionnant discrétionnairement les entreprises alliant rentabilité financière et mise en œuvre d'une politique socialement responsable.

Les actions sélectionnées par l'équipe de gestion sont sélectionnées parmi celles composant l'indicateur de référence (hors exceptions : *spin-offs* ou IPOs (*Introduction Public Offering*), par exemple).

Il est précisé que la volatilité de l'OPCVM et de l'indicateur de référence ne devrait pas s'éloigner de manière significative, le portefeuille investissant totalement (aux exceptions éventuelles pré-citées) dans des instruments financiers composant l'indicateur de référence comme indiqué précédemment.

1/ Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est défini par son indicateur de référence, l'indice Euro Stoxx Total Return Net. Pour clarification, cet indice est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte, dans sa composition ou sa méthodologie de calcul, disponibles sur le site www.stoxx.com, les caractéristiques ESG promues par l'OPCVM.

L'OPCVM applique une approche de sélectivité *Best-in-class* sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'univers servant de base de départ. L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 20% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, sur la base d'une combinaison des politiques IR sectorielles et des Normes ESG d'AXA IM et de leur note ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net, après exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires, dans des titres

extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité.

AXA IM utilise un cadre de notation ESG des émetteurs structurés autour de trois piliers : environnement, social et gouvernance, afin de contribuer à évaluer la manière dont les entreprises réduisent le risque ESG et profitent de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur secteur d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une notation ESG par émetteur allant de 0 à 10. La méthode de notation ESG d'AXA IM est décrite dans le lien suivant: <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissements-responsable-menu-cadre-esg>.

L'OPCVM vise en permanence à surperformer son indicateur de référence sur les indicateurs clé de performance extra-financière suivants : le premier lié à l'intensité carbone et le second lié au pourcentage des femmes membres des conseils d'administration.

Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au sein du portefeuille : i) 90 % de l'actif net de l'OPCVM (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires) pour l'analyse ESG; ii) 90% pour l'intensité carbone; iii) 70% pour le pourcentage des femmes membres des conseils d'administration.

En complément, l'OPCVM applique les politiques IR sectorielles d'AXA IM et les Normes ESG d'AXA IM disponibles sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>, telles que décrites dans la section « Profil de risques », rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement ». Les politiques IR sectorielles d'AXA IM et les Normes ESG sont appliqués de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres et les produits dérivés sont utilisés conformément à la politique ESG de l'OPCVM.

L'approche ESG mise en place est décrite de manière détaillée dans le Code de transparence de l'OPCVM. Les porteurs de parts sont informés qu'ils peuvent se référer au Code de transparence sur le site Internet de la société de gestion.

2/ Recherche fondamentale valeur par valeur :

L'approche financière consiste à sélectionner des valeurs selon une étude des fondamentaux de l'entreprise (qualité de la structure financière, positionnement concurrentiel et avantages compétitifs, perspectives futures).

En outre, le Gestionnaire d'investissement utilise les données ESG dans le cadre de la construction de l'univers de sélection. Les notes ESG permettent aussi d'orienter la construction du portefeuille vers des valeurs démontrant des caractéristiques ESG supérieures.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente.

Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites ci-dessus peuvent évoluer dans le futur pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes entre autres.

3/ Construction de portefeuille :

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribuent aux critères pris en compte par le gérant pour déterminer la pondération d'une valeur dans le portefeuille. Le poids sera fonction des qualités de la société en matière de management, de stratégie de croissance de l'entreprise et de sa gouvernance.

Dans le choix de la pondération du titre dans le portefeuille, le gérant pourra aussi tenir compte des mesures prises par la société pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de la société à axer sa croissance sur des opportunités environnementales et aussi de la qualité de la communication de la société sur les sujets ESG.

Ce processus est conçu pour prendre en compte l'exposition aux facteurs de chaque titre en complément de la notation ESG. Il oriente naturellement le portefeuille de ces OPC vers des titres présentant des scores ESG plus élevés tout en maintenant l'exposition aux facteurs souhaitée.

Ainsi l'analyse financière et extra-financière est systématiquement prise en compte par le gérant lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille. Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ses critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse interne du gérant.

En outre, le gérant pourra utiliser des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières dont il estime qu'ils contribueront économiquement à la gestion optimale du portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers, souscriptions/rachats de parts ou actions d'OPC français ou étrangers, fonds d'investissement du Groupe AXA ou non, utilisation d'instruments financiers à terme visant à exposer et/ou couvrir le portefeuille aux/contre les risques liés aux marchés actions, taux, change, crédit).

En fonction de ces analyses, le gestionnaire pourra être amené à se diversifier sur d'autres classes d'actifs (décrites ci-dessous) s'il anticipe que le moteur de performance principal (baisse des marchés d'actions) ne lui permettra pas d'atteindre son objectif de gestion. Il pourrait alors décider d'investir sur les marchés obligataires (en direct ou par l'intermédiaire d'OPCVM dans la limite de 10% de son actif) ou sur d'autres marchés par l'intermédiaire d'OPCVM.

Le choix de ces actifs diversifiant sera effectué discrétionnairement par le gestionnaire en fonction de différents critères dont celui de la notation. Il s'appuiera sur les analyses des comités spécialisés du gestionnaire par délégation.

Le gérant sélectionnera principalement des titres dont la notation sera comprise entre AAA et BBB- selon l'échelle de Standard & Poors ou équivalent. Cependant la décision d'acquérir ou de céder un titre ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de la notation et repose sur une analyse interne du gérant.

L'OPCVM peut s'exposer à des indices (ou des sous-indices) financiers faisant ou non l'objet d'un rebalancement périodique. En cas de rebalancement de l'indice (ou du sous-indice) financier, les coûts sur la mise en œuvre de la stratégie seront négligeables. Dans des circonstances de marché exceptionnelles (par exemple, et à titre non exhaustif, lorsqu'un émetteur est largement dominant sur le marché de référence de l'indice (ou du sous-indice), ou à la suite de mouvements de marché d'ampleur inhabituelle affectant une ou plusieurs composantes de l'indice (ou du sous-indice) financier, une seule composante de l'indice (ou du sous-indice) financier peut représenter plus de 20 % (dans la limite de 35 % de l'actif net) de l'indice (ou du sous-indice) financier.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par l'OPCVM sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

2. Description des catégories d'actifs :

Actions

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

L'OPCVM pourra être investie à hauteur de 75% au moins en actions éligibles au PEA dans des actions de micro, petites, moyennes et grandes capitalisations de tous secteurs économiques choisies de façon discrétionnaire.

En outre, des investissements pourront être réalisés jusqu'à 10% sur d'autres marchés internationaux hors Union Européenne ou zone euro, notamment sur les marchés des pays membres de l'Organisation de Coopération et de

Développement Economique (O.C.D.E.), des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E); des pays membres de l'Espace Economique Européen (E.E.E), des pays européens candidats à l'entrée dans l'Union Européenne.

Les titres détenus pourront être assortis ou non de droits de vote.

Titres de créance (dont titres obligataires) et instruments du marché monétaire :

Le recours à des titres de créance et instruments du marché monétaire pourra représenter jusqu'à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

Type d'actifs utilisés :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, des mortgage backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des assets backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquérir des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
- Obligations et titres de créance indexés à taux variable ou à taux fixe sans limite de notation.
- Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisition ou d'opération de pension livrée.
- Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non-OCDE.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 35% de son actif net en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si lesdits titres et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), par les collectivités publiques territoriales, locales ou régionales, par un pays membre de l'OCDE, par des organismes publics internationaux (dont au moins un Etat est membre de l'UE ou de l'EEE et/ou de l'OCDE ou Singapour ou Hong-Kong) ou par la Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES).

La limite de 35% par entité pourra être portée à 100% si, et seulement si, aucune des six (6) émissions, au moins, des titres et instruments du marché monétaire d'une même entité concernée ne représente pas plus de 30% de l'actif net.

Par ailleurs, la trésorerie de l'OPCVM est placée dans un objectif de liquidité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou dans une autre devise, négociés sur des marchés réglementés ou non, sous réserve que les conditions énumérées à l'article R-214-2-II soient remplies.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement étrangers répondant aux critères d'éligibilité de l'article R 214 – 13 du Code Monétaire et Financier quel que soit leur classification.

L'investissement dans des OPC permet à l'OPCVM d'investir dans des titres éligibles au PEA (OPC investis au minimum à 75% en titres éligibles au PEA).

L'investissement dans des OPC permet à l'OPCVM de s'exposer sur d'autres classes d'actifs à titre de diversification en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées.

La détention de parts ou actions d'OPC non labellisés ISR est limitée à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

L'approche des ISR des fonds sous-jacents peut être hétérogène.

Il permet également de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires au sens du Règlement Européen 2017/1131.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes de l'OPCVM
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques de l'OPCVM.

3. Les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion et en cohérence avec la politique significative d'engagement ISR, l'OPCVM pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous. L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture au risque action ;
- exposition au risque action ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors) ;
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : L'OPCVM pourra utiliser des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois l'actif selon la méthode de l'engagement L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM et permettent une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés actions et/ou aux variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés actions et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés actions et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes. La somme de l'exposition sur ces marchés actions et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra pas excéder 200% de l'actif.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

L'exposition ou la surexposition à un titre ou à un indice sur une durée de 1 mois est possible de manière à répondre à un fort mouvement de passif.

Le caractère temporaire de l'exposition s'applique également :

- (i) pour la seule gestion des souscriptions et des rachats (exposition temporaire au *Bêta* du marché)
- (ii) ou en cas de changement de stratégie.

S'agissant des dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label, il est précisé que le caractère temporaire de l'utilisation des dérivés à titre d'exposition ou de surexposition s'entend sur une durée de 12 mois.

Cette même règle (soit une durée de 12 mois) s'applique pour les dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en conformité aux normes quantitatives et aux dispositions gouvernementales du label ISR.

L'OPCVM n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme et/ou d'opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (appelée « collatéral ») dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs de bonne qualité, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie.

En conformité aux dispositions de la Recommandation AMF n°2013 – 06 et des guidelines de l'ESMA portant sur la gestion du collatéral des OPCVM et des ratios de division des risques sur les titres reçus en garantie, l'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par :

- un Etat membre de l'Union Européenne (« UE »), nommément la France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande les Pays – Bas et/ou la Suède,
- par une ou plusieurs de ses autorités locales,

- par un pays tiers, membre de l'OCDE, notamment le Canada, les Etats – Unis, le Japon, la Norvège (membre également de l'Espace Economique Européen (« EEE »)), le Royaume – Uni, et/ou la Suisse,
- par une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs Etats membres appartiennent, notamment la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »).

L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPCVM pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les dérivés.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Ces opérations consistent en des prises et/ou des mises en pensions.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres et/ou de prises en pension de titres représentent environ 0 % de l'actif net de l'OPCVM. Cependant, l'OPCVM peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net de l'OPCVM.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

► Profil de risques :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risques de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans cet OPCVM, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1. Risque de perte en capital :

Risque que l'investisseur ne récupère pas la totalité du capital net investi, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ni de protection du capital investi autrement que dans les conditions énoncées.

2 - Risque actions :

Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse des marchés actions, la Valeur Liquidative de l'OPCVM baissera.

3 – Risques liés à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion et du poids de ces valeurs dans le portefeuille. La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

4 - Risques liés à l'effet de levier :

L'OPCVM peut avoir recours à un effet de levier lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme (ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres). En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser de façon plus importante et plus rapide que les

marchés sur lesquels l'OPCVM est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue fortement les risques de perte.

5. Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour l'OPCVM, et la performance de l'OPCVM peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

6 - Risque lié aux marchés des micro, petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont, par conséquent, plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

7 –Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit par rapport à sa devise de référence.

Cet OPCVM est peu soumis au risque de change dans la mesure où il intervient principalement sur les marchés de la zone Euro. Toutefois, l'OPCVM pourra être soumis au risque de change par son intervention sur les marchés hors zone Euro.

8 – Le risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (à court et/ou long terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. L'OPCVM étant principalement investi en actions, le risque de taux est peu significatif. Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le cours des actions des sociétés emprunteuses peut être indirectement impacté par la hausse des taux d'intérêt à long terme.

9 – Le risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser.

L'OPCVM est principalement investi en actions, le risque de crédit est, par conséquent, peu significatif.

Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'appréciation de la qualité du crédit des sociétés peut avoir un impact indirect sur leur cours de bourse.

10 – Risque Pays Emergents :

L'OPCVM pourra investir à titre de diversification jusqu'à 10% de son actif dans des instruments financiers des marchés européens émergents.

Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

11 – Impact de l'inflation :

L'OPCVM pourra être exposé à des risques liés à l'inflation c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

12 – Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie de l'OPCVM à toute opération sur contrat financier négociée de gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

13 - Risque lié à l'investissement dans des OPCVM et/ou OPC :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi sur les marchés les plus performants et que le gérant ne choisit pas les OPCVM et/ou OPC les plus performants.

14 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

15- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion de l'OPCVM : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de « Swing Pricing »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, l'OPCVM sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de « swing pricing ».

Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de « Gates »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus de l'OPCVM lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

16 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, de vendre, de résilier ou de valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par l'OPCVM ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

17 - Risques inhérents aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par l'OPCVM sur certains émetteurs et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

18- Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans l'OPCVM.

L'OPCVM utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des critères ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. L'OPCVM a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur des exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, l'OPCVM a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :

- E : Le Climat (charbon et sables bitumineux), la Biodiversité (protection des écosystèmes et déforestation),
- S : La Santé (tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et armes au phosphore blanc, violations des normes et standards internationaux, violations graves des droits de l'homme)
- G : La Corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

L'OPCVM applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation et les risques liés au climat.

Par ailleurs, l'OPCVM applique les normes ESG d'AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, le tabac, les violations aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques durables les plus graves dans le processus de décision et peuvent évoluer dans le temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>

Notation ESG

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au process d'investissement de l'OPCVM tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen de l'OPCVM.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques de l'OPCVM, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de l'OPCVM devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements de l'OPCVM, vous pouvez vous référer à la rubrique Investissement responsable de notre site internet : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable>.

➤ **Garantie ou protection** : néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs, OPCVM plus particulièrement destiné à servir de support à des contrats d'assurance - vie du groupe AXA.

Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions et en tenant compte d'une approche significative et engageante liée à l'investissement socialement responsable, respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et l'OPCVM n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts de l'OPCVM devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FCP qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion de l'OPCVM, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** 2 catégories de parts : parts « C » de capitalisation et parts « D » de distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts de capitalisation :

➤ **Fréquence de distribution :**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts de distribution :

➤ **Fréquence de distribution :**

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- Le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- Les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice, sur décision du conseil d'administration, et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

➤ **Caractéristiques des parts :** Les parts, libellées en Euro, sont décimalisées jusqu'en dix millièmes

➤ **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscription et rachat sont reçus chaque jour par le dépositaire jusqu'à 14 heures (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 Jour ouvré</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>
Centralisation avant 14 h 00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14 h 00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les souscriptions s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les rachats s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Condition d'échange des Parts C et D : Les demandes d'échange parvenant à BPSS avant 14 heures (heure de Paris) sont effectuées sur la base des prochaines valeurs liquidatives (la souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres, peut être exécutée en franchise de commission).

➤ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

L'OPCVM pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *Gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM. Si l'OPCVM recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des porteurs de parts de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<https://funds.axa-im.com/>).

S'agissant des porteurs de parts de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts de l'OPCVM concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des «Gates» sont mentionnées dans le règlement de l'OPCVM.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris).

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la société de gestion.

➤ **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 4.5% (les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;

⇒ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 1,5 % Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM
2	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Non applicable ⁽¹⁾

4	Commission de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

- (1) Dans la mesure où l'investissement de l'OPCVM dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif, le niveau de frais indirects n'a pas à être précisé dans le tableau ci-dessus, toutefois cela ne signifie pas pour autant qu'aucun frais ne sera supporté par l'OPCVM du fait de cet investissement.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres, l'OPCVM peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et de prises en pension prises en charge par l'OPCVM
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres bénéficieront à l'OPCVM.

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et de prises en pension sont conclues au nom et pour le compte de l'OPCVM, conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site : <https://funds.axa-im.com/> :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM IF et la Société de Gestion sont deux entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site : <https://funds.axa-im.com/>.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide

92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange entre les parts C et D sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA, dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA

Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

➤ Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://funds.axa-im.com/>) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

➤ Politique de droits de vote et accès au rapport

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>).

➤ Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

➤ Porteurs professionnels

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

IV – Règles d'investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de calcul de l'engagement.

VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- **Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :**

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou

de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement, ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêt :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux d'intérêt contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : Swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA...) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêt contre un indice de référence à terme (exemple : Swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans l'OPCVM devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ **Ajustements de prix (« swing pricing ») :**

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix à l'OPCVM. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation :**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM. La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien www.axa-im.com/important-information/remuneration-policy. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

VIII – Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.
Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour l'OPCVM et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez - vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes/.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudices importants à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier portent sur les émissions carbone en raison d'investissements dans des émetteurs qui prennent en compte leur intensité carbone et sur la promotion de la mixité au sein des instances de gouvernance en raison d'investissements dans des émetteurs qui prennent en compte la diversité hommes-femmes au sein des conseils d'administration.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les énergies fossiles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits de l'homme, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des Nations unies (« UNGC »), les conventions de l'Organisation internationale du travail (« OIT »), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

- L'intensité carbone rapportée au chiffre d'affaires est la moyenne pondérée du Produit Financier et de son indicateur de référence, l'Euro Stoxx Total Return Net (l'« Indicateur de Référence »). Cet indicateur environnemental est obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers et représente le montant de gaz à effet de serre équivalent libéré dans l'atmosphère. Cette intensité carbone est exprimée en tonnes d'équivalent CO₂ par million de dollars de chiffre d'affaires.
- Pourcentage du nombre total des membres du conseil d'administration qui sont des femmes : La moyenne pondérée des femmes siégeant au conseil d'administration est définie comme le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration des entreprises dans lesquelles investit le Produit Financier et son Indicateur de Référence. Cet indicateur est fourni par un fournisseur de données tiers.

Le Produit Financier surperforme son Indicateur de Référence sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites ci-dessus.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Produit Financier a l'intention d'investir partiellement dans des instruments qualifiés de durables, ayant divers objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limite) en évaluant la contribution positive des sociétés en portefeuille à travers au moins de l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies** comme cadre de référence, permettant de considérer les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les "Produits & Services" qu'elles offrent ou selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire au moins un des critères suivants :
 - a. Le score ODD relatif aux « Produits & Services » offerts par l'entreprise est égal ou supérieur à 2, correspondant à ce qu'au moins 20% de son Chiffre d'Affaires découle d'une activité durable ;
 - b. A partir d'une approche sélective « Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est parmi les 2.5% les mieux notés, à l'exception de l'ODD 5 (Egalité des genres), ODD 8 (Promotion d'une croissance économique partagée et d'un travail décent pour tous), ODD 10 (Réduction des inégalités sociales), ODD 12 (Établir des modes de consommation et de production durables) et ODD 16 (Promotion de la paix et de la justice ainsi que la lutte contre toutes les formes de crime organisé). Pour ces cinq ODD, le critère retenu pour qu'un émetteur soit qualifié comme durable porte sur le score ODD relatif aux Opérations pour lequel l'émetteur est parmi les 5% les mieux notés. Pour ces cinq ODD, le critère de sélectivité relatif aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers l'excellence opérationnelle plutôt que par les activités économiques de l'émetteur. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier.

- Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5° C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTI.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération les objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'application du principe consistant à " Ne pas causer de préjudice important " pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à un « obstruction significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1.43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données tiers, évaluant les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit Financier prend en compte les indicateurs sur les incidences négatives en matière de durabilité (ou « PAI » en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable définis dans le cadre de SFDR.

Les PAI sont atténués par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux PAI grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Produit Financier utilisera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)

Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique de Risque Climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique Risque Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherche ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès à l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux sous-jacents au produit financier qui prennent compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les politiques d'exclusions sectorielles et les standards ESG d'AXA IM.

Le Produit Financier est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit Financier applique à tout moment les éléments décrits ci-dessous.

1- Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et la protection des écosystèmes & la déforestation. Le Produit Financier intègre également la politique d'AXA IM sur les normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que les armes au phosphore blanc et le tabac et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dont la notation ESG de faible qualité ESG (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce nombre faisant l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits.

2- Le Produit Financier applique une approche de sélectivité d'investissement socialement responsable « Best-In-Class » à son univers d'investissement composé d'une large liste d'actions des pays de la zone euro cotées sur les marchés réglementés des pays qui font partie de l'Indicateur de Référence, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier ou à l'univers personnalisé utilisé comme base de départ. L'approche de sélectivité réduit l'univers d'investissement de 20 % au minimum en combinant la politique d'exclusions sectorielles et la politique d'AXA IM sur les normes ESG et leurs Score ESG, à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité. Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces notations ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier.

Le Produit Financier peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et actifs solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

3- Par ailleurs, le Produit Financier surperforme à tout moment son Indicateur de Référence sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, qui sont Intensité carbone et Mixité au sein des conseils d'administration.

4- Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au portefeuille du Produit Financier (exprimé en % minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 90 % pour l'indicateur Intensité carbone et iii) 70 % pour l'indicateur Mixité au sein des conseils d'administration.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les 6 mois au minimum, tel que décrit dans le code de transparence du Produit Financier disponible sur le site <https://www.axa-im.com/fund-centre>.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement initial est réduit de 20 % au minimum en appliquant la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte Mondial des Nations unies, aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail (« OIT »), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGPs »).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

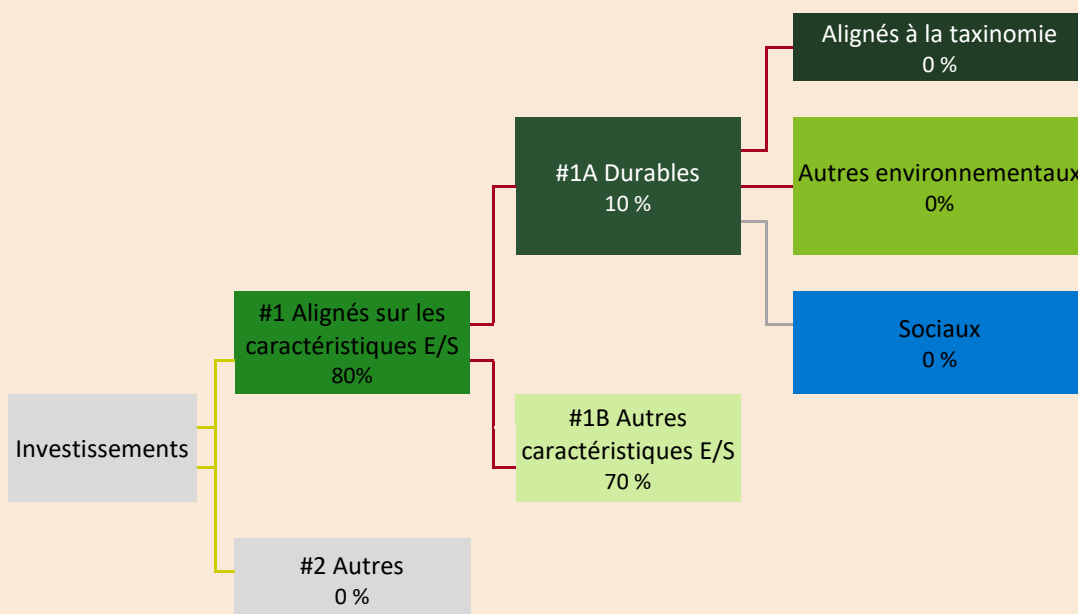


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 10% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les autres investissements représenteront au maximum 20% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier à l'exception des dérivés portant sur un seul émetteur sur lesquels les politiques d'exclusion s'appliquent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxonomie de l'Union Européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

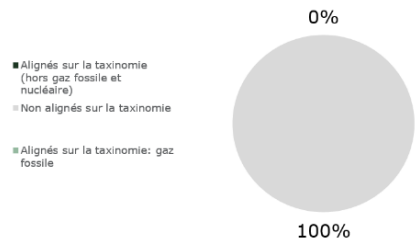
- Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds monétaires utilisés pour gérer la liquidité du Produit Financier ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autre que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèce et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : [Funds - AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/funds).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : [Sustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/sustainable-finance).

AXA EURO VALEURS RESPONSABLES
(FCP offert au public)

Dépositaire : BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
662 042 449 RCS PARIS

Société de Gestion (siège social) : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux



R E G L E M E N T

*Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).
le 04 juillet 2005 (date agrément)
Mis à jour le 1^{er} septembre 2005.
Mis à jour le 2 janvier 2006
Mis à jour le 10 mai 2012
Mis à jour le 10 septembre 2013
Mis à jour le 25 janvier 2016
Mis à jour le 1^{er} mai 2016
Mis à jour le 14 juin 2019
Mis à jour le 1^{er} octobre 2022
Mis à jour le 4 décembre 2023*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre de parts/fractions de part et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts et/ou fractions de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
 - (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
 - (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
- Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

➤ Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- ♦ Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).
- ♦ La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- ♦ La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.